



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-215**

**PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023**

# Sommaire

## **DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

33-2023-10-24-00016 - Arrêté n°DDPP/SPA 2023-759 du 24 octobre 2023 modifiant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2 (4 pages) Page 4

## **DDTM DE LA GIRONDE / SUPEM-PRAC**

33-2023-10-30-00003 - Arrêté du 30/10/2023 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivré à la SARL AEPE GINGKO. (2 pages) Page 9

33-2023-10-30-00004 - Arrêté du 30/10/2023 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivré à la SAS MVMT CONSEIL. (2 pages) Page 12

33-2023-10-30-00002 - Arrêté du 30/10/2023 portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial délivré à la SARL AEPE GINGKO. (2 pages) Page 15

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

33-2023-10-26-00003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA Adoma (5 pages) Page 18

33-2023-10-26-00004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA CAIO (5 pages) Page 24

33-2023-10-26-00005 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA CCAS de Bordeaux (5 pages) Page 30

33-2023-10-26-00006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA COS Quancard (5 pages) Page 36

33-2023-10-26-00007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA Diaconat de Bordeaux (5 pages) Page 42

33-2023-10-26-00008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA FTDA (5 pages) Page 48

33-2023-10-26-00009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA SOS Solidarités (5 pages) Page 54

33-2023-10-26-00010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du CPH COS Quancard (5 pages) Page 60

33-2023-10-26-00011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du CPH SOS Solidarités (5 pages) Page 66

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

33-2023-10-26-00012 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvements biologiques sur des spécimens d'espèces animales protégées - cartographie génétique du pelobate cultripede sur la façade atlantique (6 pages) Page 72

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET**

33-2023-10-02-00007 - Délégation de pouvoirs et de signature du responsable du Service de gestion comptable de Saint-André de Cubzac (2 pages) Page 79

33-2023-10-17-00005 - Délégation de signature de la responsable du Pôle Contrôle Expertise de Bordeaux en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 82

## **SNCF Réseau /**

33-2023-10-23-00007 - BORDEAUX - rue Bouthier - 23-10-2023 (2 pages) Page 85

33-2023-10-23-00008 - BORDEAUX - rue de la Rotonde - 23-10-2023 (2 pages) Page 88

## **SOUS-PREFECTURE LIBOURNE / secretariat général**

33-2023-10-31-00001 - Arrêté du 31 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°

33-2023-10-27-0001 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale de onze conseillers municipaux de la commune de SAINTE-RADEGONDE les 10 décembre et 17 décembre 2023 (4 pages) Page 91

DDPP

33-2023-10-24-00016

Arrêté n°DDPP/SPA 2023-759 du 24 octobre 2023  
modifiant la liste départementale des personnes  
habilitées à dispenser la formation des propriétaires  
et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0759 du 24 octobre 2023  
modifiant la liste départementale des personnes habilitées  
à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2**

**Le préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 et R. 211-5-5. ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à certains fonctionnaires placés sous son autorité ;

**VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**ARRÊTE :**

**Article premier** : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Nom Prénom	Date délivrance habilitation	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
AUMAR Jacques	16/03/20	Lieu-dit La Ferrière 24300 AUGIGNAC Tél. : 06 50 04 77 26	A domicile, chez les particuliers
BOISSEAU Marie-Claire	19/07/19	Éducation Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
BUSTIN Sabrina	02/04/21	7 lieu-dit les Faures Nord 33420 ST AUBIN DE BRANNE Tél. : 06 12 67 59 97	A domicile, chez les particuliers
CARPENTIER- LAUVERJAT Nathalie	06/02/19	15 avenue Henry Barbusse Bât. A - Appt. 02 33700 MERIGNAC Tél. : 06 17 29 89 29	A domicile, chez les particuliers
CODEVELLE Marc	01/02/22	ACRU 115 Rue de Montuset 33140 CADAUJAC Tél. : 06 22 18 22 18	* à domicile chez les particuliers * Salle du Château 33140 CADAUJAC
COTILLON Nathalie	19/01/23	69 rue Victor Hugo 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél : 06 19 24 23 40	A domicile, chez les propriétaires
DELACOUR Franck	05/06/20	L'école de la vie du chien 27 allée de Toutin 33830 BELIN BELIET Tél. : 07 51 63 30 24	* à domicile chez les particuliers * L'école de la vie du chien 27 allée de Toutin 33830 BELIN BELIET
DELEPLANQUE Romain	01/02/22	Club d'Éducation Canine des Bords de Garonne 9 Route de la Torre 24230 VELINES Tél : 06 14 70 15 75	* à domicile chez les particuliers * CECBG Le Genestat 33670 LA SAUVE
DEVERGNE Jean-Michel	15/12/20	Flair et Crocs 33 7 chemin de Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 06 73 41 03 71	Flair et Crocs 33 7 chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DRU Karine	22/07/20	146 allée du Haurat 33470 GUJAN MESTRAS Tél. : 06 68 82 31 08	146 allée du Haurat 33470 GUJAN MESTRAS
FAUX Jean Jacques	17/02/20	Club Canin St Denis Le Barail du Guédon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Club Canin St Denis Le Barail du Guédon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
GOBERT Christine	07/07/22	33 Le Moulin de Goulée 33930 VENDAYS MONTALIVET Tél. : 06 16 15 69 69	A domicile, chez les particuliers
GOBERT Eddy	07/07/22	33 Le Moulin de Goulée 33930 VENDAYS MONTALIVET Tél. : 06 16 96 26 77	A domicile, chez les particuliers

Nom Prénom	Date délivrance habilitation	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
GUERIN Rémi	29/03/19	20 rue des Mésanges 33450 SAINT LOUBES Tél. : 06 75 79 22 29	20 rue des Mésanges 33450 SAINT LOUBES
KIRSCHENBILDER-BILLARD Olivia	24/10/23	LANNIKO'EDUC 25 Chemin de Toulet à Chenot 40410 SAUGNAC ET MURET	A domicile, chez les particuliers
JEREMIASZ Sarah	01/04/19	5 lieu-dit Les Mouillots 33860 REIGNAC Tél. : 06 42 83 06 73	A domicile, chez les particuliers
LAFON Paule	07/07/22	Le Domaine Des Animaux 15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC Tél. : 06 66 99 78 51	* 15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC * 98 av. Raymond Poincaré 33380 BIGANOS
LAURENT Sandrine	16/05/23	13 piste de Tournebride 33114 LE BARP Tél. : 06 61 86 92 31	13 piste de Tournebride 33114 LE BARP
LEFORT Patrick	19/10/22	CONSULT ÉDUCATION POSITIVE 26 Avenue Gustave Eiffel 33700 MERIGNAC	A domicile, chez les particuliers
LENEVEZ Richard	05/11/21	29 bis, Allée du Sable 33470 GUJAN MESTRAS Tél : 06 67 13 43 93	A domicile, chez les particuliers
LUCAS Alicia	04/10/21	17 rue du Ha 3300 BORDEAUX Tél. : 06 11 48 59 24	A domicile, chez les particuliers
MAYONNADE Christine	23/11/21	164 Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS Tél. : 06 82 72 20 48	164 Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS
METIVIER Pascal	16/12/20	Educ'Canine Flair Play Mairie – 89 rue de la République 33660 CAMPS SUR L'ISLE Tél. : 06 31 59 47 55	Route de Saint Sauveur de Puynormand 33660 CAMPS SUR L'ISLE
MOULINIER Manon	07/12/20	725 route de Pauillac 33290 LE PIAN MEDOC Tél. : 06 85 79 48 23	Chez les propriétaires
NETZER Jade	21/06/23	1 La Grezere 33210 COIMERES	Chez les propriétaires
PEJOINE Stéphanie	01/02/22	31 Chemin des Bouchonnets 33340 LEPARRE MEDOC Tél. : 07 83 98 64 32	A domicile, chez les particuliers

Nom Prénom	Date délivrance habilitation	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
PETIT-ETIENNE Germinal	05/05/20	Clinique Vétérinaire 9 place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tél. : 05 56 30 87 91	Salles en location
SANT Karine	18/12/20	Centre DOG ZONE AQUITAINE 88 route des Landes 33480 SAINTE HELENE Tél. : 06 66 87 50 11	Centre DOG ZONE AQUITAINE 88 route des Landes 33480 SAINTE HELENE
SERIS Justine	18/06/21	31bis, rue du Dr. Schweitzer 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 06 31 22 20 95	Chez les propriétaires
VERSCHUEREN Wini	20/05/20	Canecole 16 rue Jules Guesde 33400 TALENCE Tél. : 06 30 59 27 83	16 rue Jules Guesde 33400 TALENCE
VIDEIRA Filipe	08/07/20	Club Bordelais d'Éducation Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 06 07 24 89 92	Club Bordelais d'Éducation Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC

**Conformément à l'article R. 211-5-5.** du Code Rural et de la Pêche Maritime, les personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 sont agréées pour une durée de cinq ans par le préfet du département dans lequel elles sont domiciliées.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2023-0415 du 21 juin 2023 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bruges, le 24 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

Pour le directeur départemental et par délégation,  
L'adjointe au chef de service,

Carine GARCIA

#### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Gironde,
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75 236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-10-30-00003

Arrêté du 30/10/2023 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivré à la SARL AEPE GINGKO.



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités  
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

Arrêté du **30 OCT. 2023**  
n°2023/10/01

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** l'article L.752-23 du Code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté du 19 juin fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 01/08/2023 par la SARL AEPE GINGKO représentée par Monsieur GANG Stéphane en sa qualité de Gérant ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **ARRÊTE**

**Article premier :** La SARL AEPE GINGKO est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2023-01/ 30 OCT. 2023/ SARL AEPE GINGKO – 66 rue du Roi René – 49 250 La MENITRE**

**Article 3 :** Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL AEPE GINGKO relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél : henriette.riviere@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

1/2

**Article 4 :** L'habilitation peut être retirée par le Préfet si la SARL AEPE GINGKO ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :** Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL AEPE GINGKO sont :

- Monsieur QUER François
- Monsieur MACHECOURT Luc

**Article 6 :** Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **30 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la DDTM



Renaud LAHEURTE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

2/2

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-10-30-00004

Arrêté du 30/10/2023 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivré à la SAS MVMT CONSEIL.



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités  
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

Arrêté du **30 OCT. 2023**

**n°2023/10/02**

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** l'article L.752-23 du Code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté du 19 juin fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 08/09/2023 par la SAS MVMT CONSEIL représentée par Monsieur MASSA Jérôme en sa qualité de Président ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**Article premier :** La SAS MVMT CONSEIL est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2023-02/30 OCT. 2023** /SAS MVMT CONSEIL – 16 avenue des Saules – 91 800 BRUNOY

**Article 3 :** Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SAS MVMT CONSEIL relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél : henriette.riviere@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

1/2

**Article 4 :** L'habilitation peut être retirée par le Préfet si la SAS MVMT CONSEIL ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :** La personne affectée à l'habilitation de la SAS MVMT CONSEIL est :  
- Monsieur MASSA Jérôme Président

**Article 6 :** Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **30 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la DDTM



Renaud LAHEURTE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

2/2

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-10-30-00002

Arrêté du 30/10/2023 portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial délivré à la SARL AEPE GINGKO.



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités  
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

Arrêté du **30 OCT. 2023**

n° 2023/10/01

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public  
pour tout équipement commercial**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** l'article L.752-23 du Code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce ;

**VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 01 août 2023, par Monsieur GANG Stéphane gérant de la SARL AEPE GINGKO ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **ARRÊTE**

**Article premier :** La SARL AEPE GINGKO est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2023-04/ 30 OCT. 2023 / SARL AEPE GINGKO - 66 rue du Roi René - 49 250 LA MENITRE.**

**Article 3 :** Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la SARL AEPE GINGKO relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
Mél : henriette.riviere@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

1/2

**Article 4 :** L'habilitation peut être retirée par le Préfet si la SARL AEPE GINGKO ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du Code de commerce.

**Article 5 :** Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL AEPE GINGKO sont :

- Monsieur QUER François
- Monsieur MACHECOURT Luc

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **30 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la DDTM



Renaud LAHEURTE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-10-26-00003

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023  
du CADA Adoma



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

Visa CBR du 13/10/2023

EJ 210 395 0548

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
de l'établissement Adoma d'Eysines sis au 31 rue Dubrana à Eysines (33320)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
  - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
  - VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
  - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
  - VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
  - VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
  - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2023 ;
  - VU** l'avis en date du 31 mars 2023 de la cheffe de la mission du contrôle budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2023 ;
  - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
  - VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 30 juin 2023 ;
  - VU** l'absence d'observations formulées par l'organisme dans les délais impartis ;
  - VU** la notification à l'établissement en date du 17 juillet 2023 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.prefectures-regions.gouv.fr

1/5

## ARRÊTE

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'établissement Adoma (170 places) - siret 788 058 030 09579 - situé au 31 rue Dubrana 33320 Eysines, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>115 085,00</b>
	<b>Groupe II – Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>579 491,50</b>
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>32 665,50</i>
	<b>Groupe III – Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>686 847,69</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)</b>	<b>1 381 424,19</b>
<b>P r o d u i t s</b>	<b>Groupe I – Produit de la tarification</b>	<b>1 335 715,50</b>
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>32 665,50</i>
	<b>Groupe II – Autres produits d'exploitation</b>	<b>20 710,00</b>
	<b>Groupe III – Produits financiers non encaissables</b>	<b>0,00</b>
	<b>Résultat 2021 incorporé :</b>	<b>24 998,69</b>
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	<i>24 998,69</i>	
	<b>TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)</b>	<b>1 381 424,19</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'établissement Adoma est fixée à : **1 335 715,50 € (un million trois cent trente-cinq mille sept cent quinze euros cinquante centimes) dont 21 717,50 € (vingt et un mille sept cent dix-sept euros et cinquante centimes) pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 et 10 948,00 € (dix mille neuf cent quarante et huit euros) pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.**

Le versement de la dotation globale de financement 2023 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 170 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros (hors crédits alloués au titre des crédits non reconductibles) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3 :**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023 (dotation globale de financement 2023 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 08.03.01

**Article 5 :**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Adoma N° SIRET : 788 058 030 09579 (TIERS CHORUS : 1001403568).

Titulaire :	Adoma	Code établissement :	30004
Banque :	BNP PARISBAS	Code guichet :	00274
N° de compte :	00021302092	Clé RIB :	58

**Article 6 :**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 7 :**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 10 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

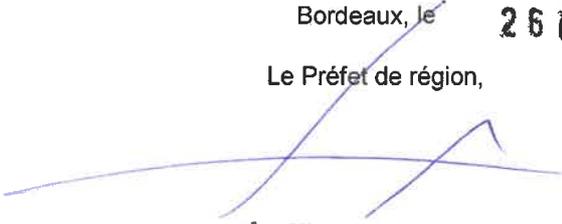
**Article 11 :**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la directrice territoriale du CADA Adoma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

26 OCT 2023

Le Préfet de région,



Étienne GUYOT

### ÉCHÉANCIER 2023

relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'établissement Adoma  
de 170 places

EXERCICE 2023	Montant en euros	Dont revalorisation salariale de 3 %
JANVIER	103 313,23 €	0
FÉVRIER	103 313,23 €	0
MARS	103 313,23 €	0
AVRIL	103 313,23 €	0
MAI	103 313,23 €	0
JUIN	103 313,23 €	0
JUILLET	103 313,23 €	0
AOÛT	103 313,23 €	0
SEPTEMBRE	103 313,23 €	0
OCTOBRE	103 313,23 €	0
NOVEMBRE	103 313,23 €	0
DÉCEMBRE	199 269,97 €	32 665,50 €
<b>TOTAL 2023</b>	<b>1 335 715,50 €</b>	<b>32 665,50 €</b>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-10-26-00004

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023  
du CADA CAIO



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

Visa CBR du 13/10/2023

EJ 210 395 0423

## **ARRÊTÉ**

### **FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association CAIO sis à au 6 rue du Noviciat à Bordeaux (33800)**

#### **Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2023 ;
- VU** l'avis en date du 31 mars 2023 de la cheffe de la mission du contrôle budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2023 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 30 juin 2023 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'organisme dans les délais impartis ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 17 juillet 2023 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.prefectures-regions.gouv.fr

1/5

## ARRÊTE

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association CAIO (110 places) – siret 377 785 290 00034 - situé au 6 rue du Noviciat 33800 Bordeaux, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>88 691,62</b>
	<b>Groupe II – Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>450 868,52</b>
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>21 136,50</i>
	<b>Groupe III – Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>377 234,71</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)</b>	<b>916 794,85</b>
<b>P r o d u i t s</b>	<b>Groupe I – Produit de la tarification</b>	<b>899 286,50</b>
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>21 136,50</i>
	<i>dont crédits non reconductibles hors revalorisation salariale 3 %</i>	<i>35 000,00</i>
	<b>Groupe II – Autres produits d'exploitation</b>	<b>11 250,00</b>
	<b>Groupe III – Produits financiers non encaissables</b>	<b>6 258,35</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III)</b>	<b>916 794,85</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association CAIO est fixée à : **899 286,50 € (huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes) dont :**

- **14 052,50 € (quatorze mille cinquante-deux euros et cinquante centimes)** pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023,
- **7 084,00 € (sept mille quatre-vingt-quatre euros)** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022,
- **35 000,00 € (trente-cinq mille euros)** en crédits non reconductibles.

Le versement de la dotation globale de financement 2023 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 110 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros (hors crédits alloués au titre des crédits non reconductibles) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3 :**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023 (dotation globale de financement 2023 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

**Article 5 :**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire

Association CAIO N° SIRET : 377 785 290 00034 (TIERS CHORUS : 1000382563).

Titulaire :	CAIO	Code établissement :	13335
Banque :	Caisse d'Epargne	Code guichet :	00301
N° de compte :	08775014363	Clé RIB :	44

**Article 6 :**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 7 :**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 10 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

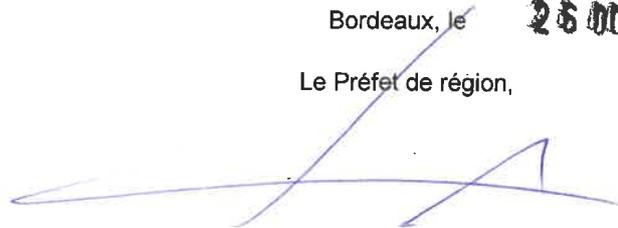
**Article 11 :**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et le président de l'association CAIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

26 OCT. 2023

Le Préfet de région,



Étienne GUYOT

**ÉCHÉANCIER 2023**  
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Association CAIO de 110 places

<b>EXERCICE 2023</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Dont revalorisation salariale de 3 %</b>
JANVIER	66 752, 82 €	0
FÉVRIER	66 752, 82€	0
MARS	66 752, 82 €	0
AVRIL	66 752, 82 €	0
MAI	66 752, 82 €	0
JUIN	66 752, 82€	0
JUILLET	66 752, 82 €	0
AOÛT	66 752, 82 €	0
SEPTEMBRE	66 752, 82€	0
OCTOBRE	66 752, 82 €	0
NOVEMBRE	66 752, 82 €	0
DÉCEMBRE	165 005,48 €	21 136,50 €
<b>TOTAL 2023</b>	<b>899 286,50 €</b>	<b>21 136,50 €</b>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-10-26-00005

arrêté fixant la dotation globale de financement 2023  
du CADA CCAS de Bordeaux



Visa CBR du 13/10/2023

EJ 210 395 0424

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
du CCAS de Bordeaux sis au 4 rue Françoise Sagan à Bordeaux (33100)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;

**VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2023 ;

**VU** l'avis en date du 31 mars 2023 de la cheffe de la mission du contrôle budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2023 ;

**VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 30 juin 2023 ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'organisme dans les délais impartis ;

**VU** la notification à l'établissement en date du 17 juillet 2023 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du CCAS de Bordeaux (80 places) – siret 263 300 626 00482 situé au 4 rue Françoise Sagan 33100 Bordeaux, sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>163 454,07</b>
	<b>Groupe II – Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>290 576,50</b>
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>5 152,00</i>
	<b>Groupe III – Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>266 096,75</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)</b>	<b>720 127,32</b>
<b>P r o d u i t s</b>	<b>Groupe I – Produit de la tarification</b>	<b>623 901,15</b>
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>5 152,00</i>
	<i>dont crédits non reconductibles hors mesures salariales 3 %</i>	<i>8 800,00</i>
	<b>Groupe II – Autres produits d'exploitation</b>	<b>11 510,00</b>
	<b>Groupe III – Produits financiers non encaissables</b>	<b>68 000,00</b>
	<b>Résultat 2021 incorporé :</b>	<b>16 716,17</b>
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>16 716,17</i>
	<b>TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)</b>	<b>720 127,32</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par le CCAS de Bordeaux est fixée à : **623 901,15 € (six cent vingt-trois mille neuf cent un euros et quinze centimes) dont 5 152,00 € (cinq mille cent cinquante-deux euros)** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022 et **8 800,00 € (huit mille huit cents euros)** en crédits non reconductibles.

Le versement de la dotation globale de financement 2023 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 110 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 20,89 euros (hors crédits alloués au titre des crédits non reconductibles) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3 :**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023 (dotation globale de financement 2023 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 10.03.01

**Article 5 :**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire du CCAS de Bordeaux N° SIRET : 263 300 626 00482 (TIERS CHORUS : 2100061134).

Titulaire :	Trésorerie de Bordeaux Municipale et Métropole	Code établissement :	30001
Banque :	Banque de France	Code guichet :	00215
N° de compte :	C3300000000	Clé RIB :	82

**Article 6 :**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 7 :**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 10 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

**Article 11 :**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la directrice du CADA du CCAS de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet de région,



Étienne GUYOT

**ÉCHÉANCIER 2023**  
**relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA du CCAS de Bordeaux**  
**de 80 places**

<b>EXERCICE 2023</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Dont revalorisation salariale de 3 %</b>
JANVIER	44 620,28 €	0
FÉVRIER	44 620,28 €	0
MARS	44 620,28 €	0
AVRIL	44 620,28 €	0
MAI	44 620,28 €	0
JUIN	44 620,28 €	0
JUILLET	44 620,28 €	
AOÛT	44 620,28 €	
SEPTEMBRE	44 620,28 €	
OCTOBRE	44 620,28 €	
NOVEMBRE	44 620,28 €	
DÉCEMBRE	133 078,07 €	5 152,00 €
<b>TOTAL 2023</b>	<b>623 901,15 €</b>	<b>5 152,00 €</b>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-10-26-00006

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023  
du CADA COS Quancard



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

Visa CBR du 13/10/2023

**EJ 210 395 0549**

### **ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
de la fondation COS "Alexandre Glasberg"  
sise au 23 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Villenave d'Ornon (33550)**

#### **Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2023 ;
- VU** l'avis en date du 31 mars 2023 de la cheffe de la mission du contrôle budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2023 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 30 juin 2023 ;
- VU** l'accord formulé par l'organisme en date du 5 juillet 2023 ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 17 juillet 2023 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de la fondation COS « Alexandre Glasberg » (300 places) – siret 775 657 570 00104 situé au 23 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33550 Villenave d'Ornon, sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>313 003,00</b>
	<b>Groupe II – Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>1 395 137,00</b>
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>57 645,00</i>
	<b>Groupe III – Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>679 005,00</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)</b>	<b>2 387 145,00</b>
<b>P r o d u i t s</b>	<b>Groupe I – Produit de la tarification</b>	<b>2 285 970,00</b>
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>57 645,00</i>
	<b>Groupe II – Autres produits d'exploitation</b>	<b>30 000,00</b>
	<b>Groupe III – Produits financiers non encaissables</b>	<b>0,00</b>
	<b>Résultat 2021 incorporé :</b>	<b>71 175,00</b>
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>71 175,00</i>
	<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	<i>0,00</i>
<b>TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)</b>	<b>2 387 145,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par la fondation COS "Alexandre Glasberg" est fixée à : **2 285 970,00 € (deux millions deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante-dix euros) dont 38 325,00 € (trente-huit mille trois cent vingt-cinq euros)** pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 et **19 320,00 € (dix-neuf mille trois cent vingt euros)** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Le versement de la dotation globale de financement 2023 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 300 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 20,88 euros (hors crédits alloués au titre des crédits non reconductibles) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3 :**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023 (dotation globale de financement 2023 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

**Article 5 :**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Fondation COS "Alexandre Glasberg" N° SIRET : 775 657 570 00104 (TIERS CHORUS : 1000389916).

Titulaire :	Fondation COS "Alexandre Glasberg" CADA COS QUANCARD	Code établissement :	42559
Banque :	Crédit Coopératif	Code guichet :	10000
N° de compte :	08011853022	Clé RIB :	88

**Article 6 :**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 7 :**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 10 :**

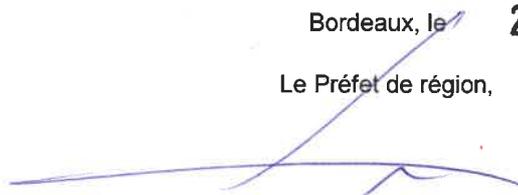
En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

**Article 11 :**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et le président de la fondation COS "Alexandre Glasberg" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 OCT. 2023

Le Préfet de région,



Étienne GUYOT

**ÉCHÉANCIER 2023**  
**relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de la fondation COS « Alexandre Glasberg » de 300 places**

<b>EXERCICE 2023</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Dont revalorisation salariale de 3 %</b>
JANVIER	172 378,72 €	0
FÉVRIER	172 378,72 €	0
MARS	172 378,72 €	0
AVRIL	172 378,72 €	0
MAI	172 378,72 €	0
JUIN	172 378,72 €	0
JUILLET	172 378,72 €	0
AOÛT	172 378,72 €	0
SEPTEMBRE	172 378,72 €	0
OCTOBRE	172 378,72 €	0
NOVEMBRE	172 378,72 €	0
DÉCEMBRE	389 804,08 €	57 645,00 €
<b>TOTAL 2023</b>	<b>2 285 970,00 €</b>	<b>57 645,00 €</b>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-10-26-00007

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023  
du CADA Diaconat de Bordeaux



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

Visa CBR du 13/10/2023

EJ 210 395 0567

## **ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
de l'association Diaconat de Bordeaux sise au 32 rue du Commandant Arnould à Bordeaux (33000)**

### **Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
  - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
  - VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
  - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
  - VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
  - VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
  - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2023 ;
  - VU** l'avis en date du 31 mars 2023 de la cheffe de la mission du contrôle budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2023 ;
  - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
  - VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 30 juin 2023 ;
  - VU** l'absence d'observations formulées par l'organisme dans les délais impartis ;
  - VU** la notification à l'établissement en date du 17 juillet 2023 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

1/5

## ARRÊTE

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Diaconat de Bordeaux (130 places) – siret 382 550 184 00016 situé au 32 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	123 949,00
	<b>Groupe II – Dépenses afférentes au personnel</b>	524 215,00
	<i>dont revalorisation salariale</i>	<i>24 979,50</i>
	<b>Groupe III – Dépenses afférentes à la structure</b>	384 265,50
	<b>TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)</b>	<b>1 032 429,50</b>
<b>P r o d u i t s</b>	<b>Groupe I – Produit de la tarification</b>	1 011 429,50
	<i>dont revalorisation salariale</i>	<i>24 979,50</i>
	<b>Groupe II – Autres produits d'exploitation</b>	11 000,00
	<b>Groupe III – Produits financiers non encaissables</b>	0,00
	<b>Résultat 2021 incorporé :</b>	<b>10 000,00</b>
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>10 000,00</i>
	<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	<i>0,00</i>
<b>TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)</b>	<b>1 032 429,50</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Diaconat de Bordeaux est fixée à : **1 011 429,50 € (un million onze mille quatre cent vingt-neuf euros et cinquante centimes) dont 16 607,50 € (seize mille six cent sept euros et cinquante centimes)** pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 et **8 372,00 € (huit mille trois cent soixante-douze euros)** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Le versement de la dotation globale de financement 2023 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 130 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,14 euros (hors crédits alloués au titre des crédits non reconductibles) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3 :**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023 (dotation globale de financement 2023 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

**Article 5 :**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Diaconat de Bordeaux N° SIRET : 382 550 184 00016 (TIERS CHORUS : 1000187279).

Titulaire : Diaconat de Bordeaux Services Code établissement : 20041

Banque : La Banque Postale Code guichet : 01001

N° de compte : 0570017C022 Clé RIB : 08

**Article 6 :**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 7 :**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 10 :**

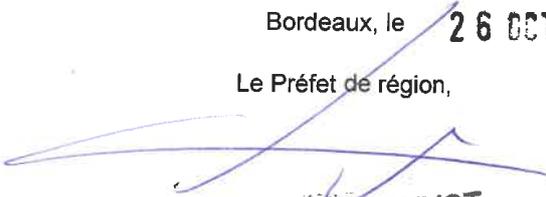
En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

**Article 11 :**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la présidente de l'association Diaconat de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 OCT, 2023

Le Préfet de région,



Étienne GUYOT

**ÉCHÉANCIER 2023**  
**relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'association Diaconat de**  
**Bordeaux de 130 places**

<b>EXERCICE 2023</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Dont revalorisation salariale de 3 %</b>
JANVIER	79 731,04 €	0
FÉVRIER	79 731,04 €	0
MARS	79 731,04 €	0
AVRIL	79 731,04 €	0
MAI	79 731,04 €	0
JUIN	79 731,04 €	0
JUILLET	79 731,04 €	0
AOÛT	79 731,04 €	0
SEPTEMBRE	79 731,04 €	0
OCTOBRE	79 731,04 €	0
NOVEMBRE	79 731,04 €	0
DÉCEMBRE	134 388,06 €	24 979,50 €
<b>TOTAL 2023</b>	<b>1 011 429,50 €</b>	<b>24 979,50 €</b>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-10-26-00008

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023  
du CADA FTDA



Visa CBR du 13/10/2023

EJ 210 395 0565

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
de l'association France Terre d'Asile sise au Résidence Maurice Thorez  
Bâtiment D - Local n° 1 à Bègles (33130)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2023 ;
- VU** l'avis en date du 31 mars 2023 de la cheffe de la mission du contrôle budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2023 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 30 juin 2023 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'organisme dans les délais impartis ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 17 juillet 2023 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association France Terre d'Asile (180 places) – siret 784 547 507 00433 situé au Bâtiment D - Local n° 1 33130 Bègles, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>76 003,98</b>
	<b>Groupe II – Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>614 595,77</b>
	<i>dont revalorisation salariale</i>	<i>34 587,00</i>
	<b>Groupe III – Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>732 687,25</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)</b>	<b>1 423 287,00</b>
<b>P r o d u i t s</b>	<b>Groupe I – Produit de la tarification</b>	<b>1 414 287,00</b>
	<i>dont revalorisation salariale</i>	<i>34 587,00</i>
	<b>Groupe II – Autres produits d'exploitation</b>	<b>9 000,00</b>
	<b>Groupe III – Produits financiers non encaissables</b>	<b>0,00</b>
	<b>Résultat 2021 incorporé :</b>	<b>0,00</b>
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	<i>0,00</i>	
	<b>TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)</b>	<b>1 423 287,00</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à : **1 414 287,00 € (un million quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept euros) dont 22 995,00 € (vingt deux mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros)** pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 et **11 592,00 € (onze mille cinq cent quatre-vingt-douze euros)** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Le versement de la dotation globale de financement 2023 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 180 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros (hors crédits alloués au titre des crédits non reconductibles) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3 :**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023 (dotation globale de financement 2023 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

**Article 5 :**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association France Terre d'Asile N° SIRET : 784 547 507 00433 (TIERS CHORUS : 1000032618).

Titulaire :	France Terre d'Asile	Code établissement :	10278
Banque :	Crédit Mutuel	Code guichet :	06039
N° de compte :	00062157341	Clé RIB :	79

**Article 6 :**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 7 :**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 10 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

**Article 11 :**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la présidente de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 OCT. 2023

Le Préfet de région,



Étienne GUYOT

**ÉCHÉANCIER 2023**  
**relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'association France Terre d'Asile de 180 places**

<b>EXERCICE 2023</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Dont revalorisation salariale de 3 %</b>
JANVIER	110 733,75 €	0
FÉVRIER	110 733,75 €	0
MARS	110 733,75 €	0
AVRIL	110 733,75 €	0
MAI	110 733,75 €	0
JUIN	110 733,75 €	0
JUILLET	110 733,75 €	0
AOÛT	110 733,75 €	0
SEPTEMBRE	110 733,75 €	0
OCTOBRE	110 733,75 €	0
NOVEMBRE	110 733,75 €	0
DÉCEMBRE	196 215,75 €	34 587,00 €
<b>TOTAL 2023</b>	<b>1 414 287,00 €</b>	<b>34 587,00 €</b>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-10-26-00009

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023  
du CADA SOS Solidarités



Visa CBR du 13/10/2023

EJ 210 395 0566

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
de l'association Groupe SOS Solidarités sise au 16 rue Furtado à Bordeaux (33800)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;

**VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2023 ;

**VU** l'avis en date du 31 mars 2023 de la cheffe de la mission du contrôle budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2023 ;

**VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 30 juin 2023 ;

**VU** les observations formulées par l'organisme en date du 7 juillet 2023 ;

**VU** la notification à l'établissement en date du 17 juillet 2023 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Groupe SOS Solidarités (151 places) – siret 34106240401922 situé au 16 rue Furtado 33800 Bordeaux, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	165 403,45
	<b>Groupe II – Dépenses afférentes au personnel</b>	522 739,45
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>29 014,65</i>
	<b>Groupe III – Dépenses afférentes à la structure</b>	546 053,75
	<b>TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + GIII)</b>	<b>1 234 196,65</b>
<b>p r o d u i t s</b>	<b>Groupe I – Produit de la tarification</b>	1 221 429,65
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>29 014,65</i>
	<i>dont crédits non reconductibles hors mesures salariales 3 %</i>	<i>35 000,00</i>
	<b>Groupe II – Autres produits d'exploitation</b>	9 000,00
	<b>Groupe III – Produits financiers non encaissables</b>	3 767,00
	<b>TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + GIII+ Résultat incorporé)</b>	<b>1 234 196,65</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Groupe SOS Solidarités est fixée à : **1 221 429,65 € (un million deux cent vingt et un mille quatre cent vingt-neuf euros et soixante-cinq centimes) dont**

- **19 290,25 € (dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix euros et vingt-cinq centimes)** pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023,
- **9 724,40 € (neuf mille sept cent vingt-quatre euros et quarante centimes)** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022,
- **35 000,00 € (trente-cinq mille euros)** en crédits non reconductibles.

Le versement de la dotation globale de financement 2023 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 151 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros (hors crédits alloués au titre des crédits non reconductibles) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3 :**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023 (dotation globale de financement 2023 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

**Article 5 :**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Le Groupe SOS Solidarités N° SIRET : 34106240401922 (TIERS CHORUS : 1001389271).

Titulaire :	Groupe Sos Solidarités	Code établissement :	42559
Banque :	Crédit Coopératif	Code guichet :	10000
N° de compte :	8011316387	Clé RIB :	84

**Article 6 :**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 7 :**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 10 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

**Article 11 :**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et le président de l'association Groupe SOS Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 OCT. 2023

Le Préfet de région,



Étienne GUYOT

**ÉCHÉANCIER 2023**  
**relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'association Groupe SOS**  
**Solidarités de 151 places**

<b>EXERCICE 2023</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Dont revalorisation salariale de 3 %</b>
JANVIER	91 867,25 €	0
FÉVRIER	91 867,25 €	0
MARS	91 867,25 €	0
AVRIL	91 867,25 €	0
MAI	91 867,25 €	0
JUIN	91 867,25 €	0
JUILLET	91 867,25 €	0
AOÛT	91 867,25 €	0
SEPTEMBRE	91 867,25 €	0
OCTOBRE	91 867,25 €	0
NOVEMBRE	91 867,25 €	0
DÉCEMBRE	210 889,90 €	29 014,65 €
<b>TOTAL 2023</b>	<b>1 221 429,65 €</b>	<b>29 014,65 €</b>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-10-26-00010

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023  
du CPH COS Quancard



Visa CBR du 10/10/2023  
EJ : 210 395 0569

**Arrêté  
fixant la dotation globale de financement 2023  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par la fondation COS "Alexandre Glasberg"  
sise au 23 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Villenave d'Ornon (33550)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2023 ;
- VU** l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 mars 2023 de la cheffe de la mission du Contrôle budgétaire régional sur le BOP 104 pour l'exercice 2023 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 30 juin 2023 ;
- VU** l'accord formulé par l'organisme en date du 5 juillet 2023 ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 17 juillet 2023 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 2 octobre 2023 de la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## ARRÊTE

### Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de la fondation COS « Alexandre Glasberg » (77 places) – siret 775 657 570 00104 situé au 23 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33550 Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>88 281,00</b>
	<b>Groupe II – Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>364 257,20</b>
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>15 370,20</i>
	<b>Groupe III – Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>212 364,00</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)</b>	<b>664 902,20</b>
<b>P r o d u i t s</b>	<b>Groupe I – Produit de la tarification</b>	<b>639 502,20</b>
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>15 370,20</i>
	<b>Groupe II – Autres produits d'exploitation</b>	<b>25 400,00</b>
	<b>Groupe III – Produits financiers non encaissables</b>	<b>0,00</b>
	<b>Résultat 2021 incorporé :</b>	<b>0,00</b>
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>0,00</i>
<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>		
	<b>TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)</b>	<b>664 902,20</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par la fondation COS "Alexandre Glasberg" est fixée à : **639 502,20 € (six cent trente-neuf mille cinq cent deux euros et vingt centimes) dont 10 402,20 € (dix mille quatre cent deux euros et vingt centimes)** pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 et **4 968,00 € (quatre mille neuf soixante et huit euros)** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Le versement de la dotation globale de financement 2023 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

60 places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 27,45 euros (hors crédits alloués au titre des crédits non reconductibles) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

L'extension de 17 places du centre provisoire d'hébergement accordée par arrêté du 25 juillet 2023 fait l'objet d'un financement établi sur la base de l'échéancier d'ouverture transmis par l'association.

### **Article 3 :**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023 (dotation globale de financement 2023 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0104-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Code activité : 010403010101

Catégorie de produit : 12.02.01

### **Article 5 :**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire

Fondation COS "Alexandre Glasberg" N° SIRET : 775 657 570 00104 (TIERS CHORUS : 1000389916).

Titulaire :	Fondation COS "Alexandre Glasberg" CPH COS QUANCARD	Code établissement :	42559
Banque :	Crédit Coopératif	Code guichet :	10000
N° de compte :	8014567507	Clé RIB :	74

### **Article 6 :**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 7 :**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 10 :**

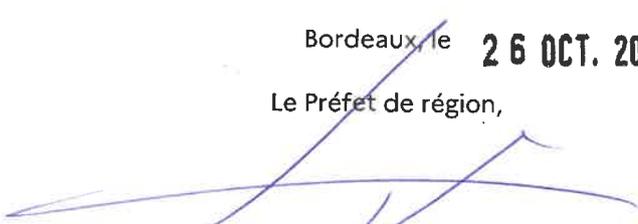
En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

**Article 11 :**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne et le président de la fondation COS "Alexandre Glasberg" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet de région,

  
Étienne GUYOT

**ÉCHÉANCIER 2023**  
**relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CPH géré par la fondation COS**  
**« Alexandre Glasberg » de 77 places**

<b>EXERCICE 2023</b>	<b>Montant en euros</b>	<i>dont revalorisation salariale de 3%</i>
JANVIER	45 066,44 €	0
FÉVRIER	45 066,44 €	0
MARS	45 066,44 €	0
AVRIL	45 066,44 €	0
MAI	45 066,44 €	0
JUIN	45 066,44 €	0
JUILLET	45 066,44 €	0
AOÛT	45 066,44 €	0
SEPTEMBRE	45 066,44 €	0
OCTOBRE	127 320,54 €	15 370,20 €
NOVEMBRE	53 291,85 €	0
DÉCEMBRE	53 291,85 €	
<b>TOTAL 2023</b>	<b>639 502,20 €</b>	<b>15 370,20 €</b>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-10-26-00011

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023  
du CPH SOS Solidarités



**Arrêté  
fixant la dotation globale de financement 2023  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par le Groupe SOS Solidarités  
sise 33 rue Jean-Jacques Rousseau à Libourne (33500)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2023 ;
- VU** l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 mars 2023 de la cheffe de la mission du Contrôle budgétaire régional sur le BOP 104 pour l'exercice 2023 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 30 juin 2023 ;
- VU** les observations formulées par l'organisme en date du 7 juillet 2023 ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 17 juillet 2023 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## ARRÊTE

### Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de l'association du Groupe SOS Solidarités (78 places) – siret 341 062 404 02268 situé au 33 rue Jean-Jacques Rousseau 33500 Libourne, sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>108 536,50</b>
	<b>Groupe II – Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>414 680,40</b>
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>19 269,90</i>
	<b>Groupe III – Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>301 542,00</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES (G I + G II + G III)</b>	<b>824 758,90</b>
<b>P r o d u i t s</b>	<b>Groupe I – Produit de la tarification</b>	<b>787 959,90</b>
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>19 269,90</i>
	<b>Groupe II – Autres produits d'exploitation</b>	<b>32 500,00</b>
	<b>Groupe III – Produits financiers non encaissables</b>	<b>4 299,00</b>
	<b>Résultat 2021 incorporé :</b>	<b>0,00</b>
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>0,00</i>
<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>		
	<b>TOTAL DES PRODUITS (G I + G II + G III+ Résultat incorporé)</b>	<b>824 758,90</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par le Groupe SOS Solidarités est fixée à : **787 959,90 € (sept cent quatre-vingt-sept mille neuf cent cinquante-neuf euros quatre-vingt-dix centimes) dont 12 811,50 € (douze mille huit cent onze euros et cinquante centimes)** pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 et **6 458,40 € (six mille quatre cent cinquante-huit euros quarante centimes)** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Le versement de la dotation globale de financement 2023 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 78 places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 27,45 euros (hors crédits alloués au titre des crédits non reconductibles) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) hors crédits revalorisation.

**Article 3 :**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023 (dotation globale de financement 2023 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0104-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Code activité : 010403010101

Catégorie de produit : 12.02.01

**Article 5 :**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire du Groupe SOS Solidarités, N° SIRET 341 062 404 02268 (N° TIERS CHORUS : 1001370279).

Titulaire :	Groupe Sos Solidarités CPH Libourne	Code établissement :	30003
Banque :	Société Générale	Code guichet :	02450
N° de compte :	00050271115	Clé RIB :	83

**Article 6 :**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 7 :**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 10 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

**Article 11 :**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne et le président de l'association Groupe SOS Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 OCT. 2023

Le Préfet de région,

  
Pierre GUYOT

**ÉCHÉANCIER 2023**  
**relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CPH géré par l'association Groupe**  
**SOS Solidarités de 78 places**

<b>EXERCICE 2023</b>	<b>Montant en euros</b>	<i>dont revalorisation salariale de 3%</i>
JANVIER	53 284,08 €	0
FÉVRIER	53 284,08 €	0
MARS	53 284,08 €	0
AVRIL	53 284,08 €	0
MAI	53 284,08 €	0
JUIN	53 284,08 €	0
JUILLET	53 284,08 €	0
AOÛT	53 284,08 €	0
SEPTEMBRE	53 284,08 €	0
OCTOBRE	177 076,58 €	19 269,90 €
NOVEMBRE	65 663,33 €	0
DÉCEMBRE	65 663,27 €	0
<b>TOTAL 2023</b>	<b>787 959,90 €</b>	<b>19 269,90 €</b>

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-10-26-00012

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
prélèvements biologiques sur des spécimens  
d'espèces animales protégées - cartographie  
génétique du pelobate cultripede sur la façade  
atlantique



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvements biologiques sur des spécimens  
d'espèces animales protégées**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Réf. DBEC n° 097/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-09-04-00003 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-09-11-00045 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n° 28-2023 du 22 février 2022 autorisant Frédéric Robin à déroger à l'interdiction de capture, relâcher et collecte d'échantillons biologiques de Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*) dans le cadre d'une étude portant sur la conséquence de l'augmentation de la salinité sur la faune des marais littoraux : le cas des amphibiens »,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulées par François Brischoux en date du 22 février 2023,
- VU** l'avis du CNPN en date du 31 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de l'opération nécessite le prélèvement d'échantillons biologiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que les opérations de prélèvement d'échantillons biologiques et capture/marquage/recapture sur des spécimens de l'espèce protégée Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*) sont réalisées dans le cadre de la thèse « Conséquence de l'augmentation de la salinité sur la faune des marais littoraux : le cas des amphibiens » du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé ainsi que de travaux de recherche ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des opérations,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfetures concernées,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à François BRISCHOUX, chargé de recherche du CNRS, au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé – pour la réalisation d'une cartographie génétique des populations de pélobates, dans le cadre de la thèse de Léa LORRAIN-SOLIGON, Doctorante au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé - équipe ECOPHY (sujet de thèse : « Conséquence de l'augmentation de la salinité sur la faune des marais littoraux : le cas des amphibiens »), ainsi que divers programme de recherche portant sur le suivi des populations de cette espèce sur la façade atlantique.

Les bénéficiaires de la dérogation sont : François BRISCHOUX, Léa LORRAIN-SOLIGON, Sylvain HUNAUT, Frédéric ROBIN, Sébastien PALIER, Thomas HERAULT, Marko JANKOVIC, Adrien CHAIGNE, Vincent LELONG, Alain TEXIER, Jean-Guy ROBIN, Régis GALLAIS, Ronan ARHURO, François VARENNE, Simon BAUDOIN, Paul AMBOISE, Matthieu BERRONEAU.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de :

- a/ prélèvement d'échantillons biologiques (prélèvement salivaire ou sanguin) sur des spécimens de l'espèce animale protégée Pelobate cultripède (*Pelobates cultripedes*) et de suivi par capture-marquage-relâcher, en particulier au sein des Réserves Naturelles Nationales de Moëze-Oléron et des Marais d'Yves, ainsi que sur l'île de Ré, l'île d'Oléron et le littoral des départements concernés,
- b/ transport de ces échantillons vers les locaux du Centre d'études biologiques de Chizé (79).

Le nombre de spécimens visés par ces opérations s'élèvent à 1000 individus maximum par an (pour l'ensemble des sites concernés).

François BRISCHOUX s'assure que les personnes qui réalisent les opérations ci-avant mentionnées sont bénéficiaires d'une dérogation.

### ARTICLE 3 : Description

#### • Méthodes de suivi

Tous les ans, les populations sont suivies par des prospections automnales. Lors de ces prospections, chaque individu localisé est capturé afin de le marquer (mini-transpondeurs ID100VB/1.4 de trovan. 1.4X8 mm. La puce est injectée en sous cutanée dans le sac lymphatique dorsal grâce à l'injecteur unique fournit avec chaque puce), de le sexer, de le mesurer et de le peser.

Toutes les personnes mandataires préalablement formées (formation initiale et continue UAFSNH, formation interne) sont susceptibles de participer à ces suivis annuels.

Le marquage par transpondeur n'est effectué qu'à la première capture d'un individu. Lors des événements de capture ultérieurs, un individu déjà marqué sera uniquement mesuré/pesé.

L'utilisation de produits anesthésique/antalgique pour ces opérations de marquage par transpondeur doit être étudiée dès la délivrance de la présente dérogation.

#### • Méthodes de prélèvements

Des prélèvements spécifiques sur certains individus peuvent être réalisés :

- prélèvements par écouvillonnage salivaire pour analyses de la structure génétique des populations. L'épithélium buccal est frotté avec un écouvillon dédié afin de récolter un peu de matériel génétique. Toutes les personnes mandataires préalablement formées (formation initiale et continue UAFSNH, formation interne) sont susceptibles de participer à ces opérations de prélèvement.
- prélèvements sanguins afin de mesurer les paramètres physiologiques (équilibre hydrominéral, hormones, N=70). Seules les personnes préalablement formées à ces méthodes de prélèvements participent (formation initiale et continue UAFSNH) à ces opérations.

- **Captivité temporaire**

En fonction des projets scientifiques dont les besoins peuvent varier d'une année à l'autre, des mesures comportementales nécessitant une captivité temporaire (N=50) peuvent être mises en œuvre.

Dans ce cas, la captivité est transitoire (< 48 h) et les conditions d'hébergement sont adaptées à la taille des spécimens selon les normes en vigueur. Les locaux d'hébergement temporaires sont adjacents aux zones de captures (< 5 km).

- **Protocole d'hygiène (Chytridiomycose)**

Les recommandations de la fiche technique de la Société Herpétologique de France (version du 07/2021) est appliquée.

#### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2028.

#### **ARTICLE 5 : Bilans**

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ([especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), ainsi que lorsqu'ils sont disponibles, les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation GPS la plus précise possible du site de capture-relâcher, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e.
- la date de l'opération (au jour),
- l'auteur de l'opération,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations réalisées en année n est transmis avant le 31 mars de l'année n+1 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. En particulier, le bilan 2024 doit présenter les conclusions quant à l'utilisation de produits anesthésiques/antalgiques pour la pose de transpondeur.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

#### **ARTICLE 6 : Publications**

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations concernées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

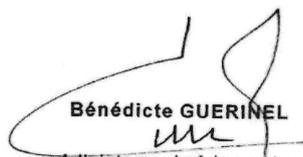
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Landes, et notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information aux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Landes.

Bordeaux, le 26 octobre 2023

Pour le préfet de Gironde et par délégation,  
pour le préfet de la Charente-Maritime et  
par délégation,  
pour la préfète des Landes et par délégation,  
pour le directeur régional par intérim et par  
subdélégation

  
**Bénédicte GUERINEL**  
Adjointe au chef de service  
patrimoine naturel



# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-10-02-00007

Délégation de pouvoirs et de signature du  
responsable du Service de gestion comptable de  
Saint-André de Cubzac

## DELEGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE

Le comptable soussigné, Rodolphe JEANROY, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de service comptable, nommé comptable du service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac par arrêté du 7 décembre 2021,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Fixe comme suit la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs,

### 1 - DELEGATION GENERALE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M Julien BERTIN</b>, Inspecteur des Finances publiques, adjoint,</li> <li>• <b>Mme Gabrielle EDMONT</b>, Inspectrice des Finances publiques, adjointe,</li> <li>• <b>Mme Isabelle BRUN</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Caroline COUDERC</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Betty D'AVEZAC DE CASTERA</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Nadine DUPEYRON</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> </ul>	<p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;</p> <p>Mme EDMONT et M BERTIN sont seuls autorisés à agir en justice en cas d'empêchement de ma part ;</p> <p>Mmes BRUN, COUDERC, D'AVEZAC DE CASTERA et DUPEYRON ne peuvent faire usage de leur délégation qu'en cas d'empêchement du comptable soussigné et de ses adjoints, sans que cette condition soit opposable aux tiers.</p>

### 2 - DELEGATIONS SPECIALES

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M Julien BERTIN</b>, Inspecteur des Finances publiques, adjoint,</li> <li>• <b>Mme Gabrielle EDMONT</b>, Inspectrice des Finances publiques, adjointe,</li> </ul>	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les courriers, accusés de réception, bordereaux, actes, attestations, déclarations ou documents courants relatifs à leur secteur</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Isabelle BRUN</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Caroline COUDERC</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Betty D'AVEZAC DE CASTERA</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Nadine DUPEYRON</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Emilie EDMOND</b>, Contrôleuse des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Laurence HERSENT</b>, Contrôleuse des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Audrey HURTAUD</b>, contrôleuse des Finances publiques</li> <li>• <b>Mme Patience M'PINDA</b>, Contrôleuse des Finances publiques,</li> <li>• <b>M Benoît SALVAN</b>, Contrôleur des Finances publiques,</li> <li>• <b>M Laurent SPINNICCHIA</b>, Contrôleur des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Saida BENABDESLEM</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>M Cédric BONIDON</b>, Agent administratif principal des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Sarah CAILLAUD</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Mélissa CAU</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Katy FAUGERE</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Isabelle MESTREGUILHEM-PINARD</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Mélusine SERRAZ</b>, Agente administrative des Finances publiques,</li> </ul>	<p>d'activité ;</p> <p>Mme EDMONT et M BERTIN sont autorisés à signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme EDMONT et M BERTIN sont autorisés à signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;</li> <li>• Mmes BRUN, COUDERC et M SPINNICCHIA sont autorisés à signer, dans la limite de 10.000 €, les actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, y compris les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois ;</li> <li>• Mmes BENABDESLEM, CAILLAUD, MESTREGUILHEM-PINARD et M BONIDON sont autorisés à signer, dans la limite de 2.000 €, les actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, y compris les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois.</li> </ul>
--	---

### 3 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde

Fait à Saint-André-de-Cubzac, le 2 octobre 2023

Le chef des services comptables

  
Rodolphe JEANROY

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-10-17-00005

Délégation de signature de la responsable du Pôle  
Contrôle Expertise de Bordeaux en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal

**Direction générale des Finances publiques**  
**Centre des Finances publiques de xxx**  
 Pôle Contrôle Expertise de Bordeaux  
 72 rue Abbé de l'Épée  
 33000 Bordeaux  
 Mél. : pce.bordeaux@dgfip.finances.gouv.fr

## **Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

La responsable du pôle contrôle expertise de BORDEAUX.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

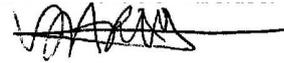
<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Françoise DOGNON	Inspectrice	15 000 €	15 000€
Stéphanie GENTEUR	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Marie JASNAULT	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Jean-Christophe MOURE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Thierry PIQUEMAL	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Emilie VALADE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Nadine VIGOUROUX	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Fabienne AMOSSE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Marie- Evelyne Dubois	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Loïc GUEHO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Denis RAFIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Lionel MOETTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du service.

A Bordeaux, le 17 octobre 2023

La responsable du Pôle Contrôle Expertise



Valérie DARAN

SNCF Réseau

33-2023-10-23-00007

BORDEAUX - rue Bouthier - 23-10-2023

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : AP5196-05

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1er janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0080 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Nouvelle Aquitaine

Vu l'avis tacite du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 14 février 2023.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 05/04/2023.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

63

**DECIDE :****ARTICLE 1**

Terrain :

Le terrain non bâti sis à Bordeaux qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Préfixe</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface à céder</b>
Bordeaux (33100)	Rue Bouthier	XXX	AZ	162p	780 M <sup>2</sup>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Gironde et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,  
Le 23/10/2023**

**Jean-Luc GARY**  
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU

*GARY Jean-Luc*

SNCF Réseau

33-2023-10-23-00008

BORDEAUX - rue de la Rotonde - 23-10-2023

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **AP5196-06**

**SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0080 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Nouvelle Aquitaine

Vu l'avis tacite du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 14 février 2022

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 20 septembre 2023

**DECIDE :**

6)

**ARTICLE 1**

Le terrain non bâti sis à BORDEAUX tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33063- BORDEAUX	<b>Rue de la ROTONDE</b>	<b>AZ</b>	<b>37p</b>	<b>3476</b>
33063 – BORDEAUX	<b>Rue de la ROTONDE</b>	<b>AV</b>	<b>164p</b>	<b>2413</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>5889</b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de Département de la Gironde et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,  
Le 23/10/2023**

**Jean-Luc GARY**  
**Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine**

*GARY Jean-Luc*

## SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

33-2023-10-31-00001

Arrêté du 31 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°  
33-2023-10-27-0001 portant convocation des  
électeurs et fixant les modalités de dépôt des  
candidatures en vue de l'élection municipale partielle  
intégrale de onze conseillers municipaux de la  
commune de SAINTE-RADEGONDE les 10  
décembre et 17 décembre 2023



**Arrêté du 31 octobre 2023**

**modifiant l'arrêté n° 33-2023-10-27-0001 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale de onze conseillers municipaux de la commune de SAINTE-RADEGONDE les 10 décembre et 17 décembre 2023**

**Le Sous-préfet de Libourne**

**VU** le Code électoral ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2013-403- du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Sainte-Radegonde ;

**CONSIDÉRANT** l'erreur matérielle mentionnée à l'article premier de l'arrêté n° 33-2023-10-27-0001 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale de onze conseillers municipaux de la commune de Sainte-Radegonde les 10 décembre et 17 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale à la suite de la démission des onze conseillers municipaux de la commune de Sainte-Radegonde ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** l'arrêté n° 33-2023-10-27-0001 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale de onze conseillers municipaux de la commune de Sainte-Radegonde les 10 décembre et 17 décembre 2023 est modifié comme suit :

**Article 2 :** les électeurs de la commune de Sainte-Radegonde sont convoqués **le dimanche 10 décembre 2023 de 8 heures à 18 heures**, en vue de procéder à l'élection de onze conseillers municipaux. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra **le dimanche 17 décembre 2023, de 8 heures à 18 heures**, dans les mêmes conditions.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

**Article 3 :** pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40, et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union Européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

**Article 4 :** Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus au plus tard le samedi 9 décembre 2023, sauf restrictions prévues par la loi, et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5 :** En application des articles L255-2 à L255-5 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration de candidature sera réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996\*03, accompagné de pièces justificatives.

Ce document est accessible sur le site du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mers, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

**Article 6 :** les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996\*03.

Le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous (tel : 05 35 00 24 25 ou [sp-libourne@gironde.gouv.fr](mailto:sp-libourne@gironde.gouv.fr)) pris au minimum 24 h 00 avant la date de rendez-vous. Le dépôt des candidatures se fera à la sous-préfecture de Libourne – 8, avenue de Verdun à Libourne, selon le calendrier et les horaires ci-dessous :

- **pour le premier tour de scrutin :**
  - du lundi 20 novembre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
  - et le jeudi 23 novembre 2023 de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.
- **pour le deuxième tour de scrutin :**
  - du lundi 11 décembre 2023 de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
  - et le mardi 12 décembre 2023 de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

**Aucun autre mode de déclaration n'est admis.**

**Article 7 :** la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 27 novembre 2023 et est close le samedi 9 décembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 11 décembre 2023 et est close le samedi 16 décembre à zéro heure.

**Article 8 :** les demandes d'emplacement réservés à l'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

**Article 9 :** la date limite de notification au président de la délégation spéciale, par les candidats, de la liste des assesseurs est fixée au :

- jeudi 7 décembre 2023 à 18 h 00, pour le premier tour de scrutin ;
- jeudi 14 décembre 2023 à 18 h 00, en cas de second tour.

**Article 10:** les suffrages sont décomptés individuellement.

Pour être élu au premier tour, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 11 :** le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Libourne, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

**Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.**

**Article 12 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours](http://www.telerecours.fr)".

**Article 13:** la secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Libourne et dans la commune de Sainte-Radegonde.

Libourne, le 31 octobre 2023

Pour le sous-préfet,  
La secrétaire générale



Hélène CHALLANDE

